

la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a participé à une formation d'une durée d'une heure portant notamment sur :

1^o les techniques et les modalités pour effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie;

2^o les différents types de plaies;

3^o la reconnaissance des signes cliniques et des symptômes d'infection d'une plaie;

4^o les principes d'asepsie et de nettoyage de plaies.»

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «et 4.1» par «, 4.1 et 4.1.1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78810

Gouvernement du Québec

Décret 14-2023, 11 janvier 2023

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements

à loyer modique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B

de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2022-049 du 23 juin 2022, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «350 \$» par «500 \$».

2. Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 de ce règlement, un locataire ne peut demander une diminution de loyer pour un bail en cours le 9 février 2023, lorsqu'une baisse du revenu de son ménage résulte de la modification apportée au paragraphe 5^o de l'article 2 de ce règlement par l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, le locateur doit, au moment du renouvellement de ce bail ou, s'il n'est pas reconduit, à la demande du locataire, déterminer si ce dernier aurait pu bénéficier d'une telle diminution de loyer. Le cas échéant, le locateur en détermine le montant, lequel est, à son choix, remis au locataire ou compensé. Le locataire dont le bail n'est pas reconduit doit présenter sa demande au locateur, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 3 mois après le terme de ce bail.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78822

Gouvernement du Québec

Décret 36-2023, 11 janvier 2023

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire l'accessoire prévu par règlement du gouvernement qui permet de distinguer visiblement si l'automobile autorisée est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 51 de cette loi, le répondant d'un système de transport doit fournir au propriétaire de l'automobile qu'il inscrit l'accessoire prévu par règlement du gouvernement permettant de distinguer si l'automobile inscrite est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 26 et 51)

1. L'article 54 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement de « au modèle prévu à l'annexe I » par « aux modèles prévus aux annexes I ou I.1 »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'accessoire provisoire conforme au modèle prévu à l'annexe I est valide pour une période de 90 jours suivant sa date de délivrance.

L'accessoire doit être apposé à l'intérieur du véhicule, sur la lunette arrière, du côté gauche. ».

2. L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du mot « provisoire ».